

**Arrêté fixant les dates et les modalités de dépôt des demandes de mutation  
intra académiques pour la rentrée 2021**

---

**La rectrice de l'académie de Dijon**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ; la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié notamment l'article 10 ;  
VU le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié ;  
VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié notamment l'article 11 ;  
VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 16 ;  
VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 39 ;  
VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 14 ;  
VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié notamment l'article 9 ;  
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié notamment l'article 17 ;  
VU le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié notamment les articles 22 et 23 ;  
VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié notamment l'article 27 ;  
VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 ;  
VU le décret n° 2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017 ;  
VU le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 ;  
VU l'arrêté ministériel relatif aux dates et aux modalités de dépôt des demandes de mutation pour la rentrée 2021, en date du 13 novembre 2020 publié au BO spécial n° 10 du 16 novembre 2020 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : les demandes d'affectation ou de mutation dans le cadre du mouvement intra-académique pour la rentrée 2021 présentées par les professeurs agrégés, certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, devront être formulées par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « les services/SIAM » du 22 mars 2021 12 heures au 5 avril 2021 12 heures.

Article 2 : les confirmations de demandes seront déposées auprès des chefs d'établissement ou de service qui les vérifieront dans les conditions précisées par les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité. Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation ou d'affectation sous la responsabilité du candidat. Les confirmations de demandes de mutation ou d'affectation et les pièces justificatives associées seront transmises par le chef d'établissement au rectorat, division des ressources humaines, pour le 12 avril 2021.

Article 3 : les barèmes du mouvement intra-académique seront affichés à partir du 10 mai et jusqu'au 21 mai 2021 sur I-prof / SIAM. En cas de désaccord avec le barème retenu, l'intéressé(e) doit en demander la correction par courrier électronique à l'adresse [ce.dirh2a@ac-dijon.fr](mailto:ce.dirh2a@ac-dijon.fr) pour les professeurs agrégés et certifiés et [ce.dirh2b@ac-dijon.fr](mailto:ce.dirh2b@ac-dijon.fr) pour les professeurs de lycée professionnel, enseignants d'EPS, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale, au plus tard le 21 mai 2021.

Les demandes de correction de barème seront traitées au fur et à mesure. Les rectifications effectuées seront affichées au fil de l'eau jusqu'au 24 mai 2021, date limite de mise à jour des barèmes par les services du rectorat.

Article 4 :

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent par ailleurs envoyer un dossier, constitué conformément aux lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité au médecin conseiller technique de la rectrice, exclusivement par mèl à l'adresse [ce.sms@ac-dijon.fr](mailto:ce.sms@ac-dijon.fr) avant le 5 avril 2021. Le dossier de priorité handicap est téléchargeable sur l'espace documentaire du portail intranet académique (PIA) ou sur les pages dédiées au mouvement intra académique 2021 du site de l'académie de Dijon [www.ac-dijon.fr](http://www.ac-dijon.fr)

Article 5 :

Après la fermeture du serveur I-prof / SIAM, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demandes et les demandes d'annulation répondant à la double condition suivante :

- être justifiées par l'un des motifs mentionnés ci-après,
- avoir été déposées avant le 5 mai 2021 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Motifs :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi ou mutation du conjoint,
- situation médicale aggravée de l'agent, du conjoint ou d'un enfant.

Article 6 :

La secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dijon, le 22 février 2021

**Pour la rectrice et par délégation,  
la secrétaire générale de l'académie,**



**Sandrine BENYAHIA**